

REPUBLIQUE FRANCAISE
—————**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
—————**VILLE DE MERIGNAC**
—————**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu le code de la route Article R417-10 et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, au carrefour constitué des voies suivantes : avenue de la SOMME et chemin de POUCHON,

Considérant qu'il convient d'établir un principe de priorité en cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Au carrefour des voies précitées et de la voie du tramway, la circulation des véhicules de toute nature, du tramway et des piétons est régulée à l'aide de feux de signalisation lumineuse de circulation.

Alinéa 1 : en cas de panne ou mise au clignotant :

1. Le tramway est prioritaire sur tous les autres usagers,
2. En cas d'absence d'information ou de signalisation indiquant le caractère prioritaire de certains axes, le principe de priorité à droite s'applique à tous les véhicules à l'exception du tramway,
3. Conformément au code de la route, les piétons souhaitant traverser et ayant indiqué l'intention de le faire sont prioritaires sur les autres usagers, à l'exception du tramway.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 03 mars 2023




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document